



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la
« Construction de deux liaisons à 63 000 volts L'Argentière – Briançon 2 et L'Argentière – Serre-Barbin (projet P3), mise en souterrain de la liaison aérienne L'Argentière – Briançon » (05)**

n° : F – 093-15-C-0027

Décision du 03 juin 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n°2014-09 du 9 avril 2014 sur la rénovation du réseau de transport électrique de la Haute-Durance – projets P3 et P5 (05) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-15-C-0027 (y compris ses annexes) sur la « Construction de deux liaisons à 63 000 volts L'Argentière – Briançon 2 et L'Argentière – Serre-Barbin (projet P3), mise en souterrain de la liaison aérienne L'Argentière – Briançon » (05), reçu complet de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) le 19 mai 2015 ;

Vu l'avis du ministère chargé de la santé en date du 26 mai 2015 ;

Considérant :

que la demande d'autorisation de défrichements de 2 ha 0 a 17 ca à l'origine du formulaire susvisé est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de « Rénovation du réseau de transport électrique de la Haute-Durance – projets P3 et P5 » (Hautes-Alpes), qui inclut notamment la construction de deux liaisons électriques à 63 000 volts L'Argentière – Briançon 2 et L'Argentière – Serre-Barbin, et la mise en souterrain partielle de la liaison aérienne L'Argentière - Briançon (ces opérations constituant une partie du projet P3),

que l'opération de défrichements est une partie du projet de « Rénovation du réseau de transport électrique de la Haute-Durance – projets P3 et P5 »,

que le projet de « Rénovation du réseau de transport électrique de la Haute-Durance – projets P3 et P5 », constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

qu'une étude d'impact relative au projet de « Rénovation du réseau de transport électrique de la Haute-Durance – projets P3 et P5 » a été réalisée et a donné lieu à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 9 avril 2014 susvisé, cette étude d'impact traitant notamment de la construction des lignes prévues au projet « P3 », et étant rappelé que l'avis de l'Autorité environnementale mentionne des imprécisions de l'étude d'impact dans la définition et l'analyse des défrichements et de leurs impacts sur les milieux sensibles,

que la nature de la demande est une autorisation de défrichements portant sur environ 2 ha, qu'il est maintenant précisé que ces défrichements sont répartis en secteurs de 400 m² maximum localisés au droit des supports répartis le long des 10,44 km de la ligne aérienne « P3 » et des 1,33 km de la mise en souterrain partielle de la liaison 63 000 volts L'Argentière - Briançon 1 (« mesure additionnelle » au projet P3),

que l'impact du défrichement de ces parcelles sur les espèces protégées est l'objet d'un dossier de demande de dérogation à la destruction et au dérangement de ces espèces, ce dossier devant préciser les impacts sur les espèces et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou, à défaut, les compenser,

que les autres impacts environnementaux ont été analysés dans l'étude d'impact susmentionnée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « Construction de deux liaisons à 63 000 volts L'Argentière - Briançon 2 et L'Argentière - Serre-Barbin (projet P3), mise en souterrain de la liaison aérienne L'Argentière - Briançon » (05), présenté par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), n° F-093-15-C-0027, est soumise à étude d'impact.

Cette opération de défrichement étant un élément constitutif du projet de « Rénovation du réseau de transport électrique de la Haute-Durance - projets P3 et P5 », son étude d'impact est celle relative à ce projet.

L'actualisation de l'étude d'impact déjà réalisée sur le projet « Rénovation du réseau de transport électrique de la Haute-Durance - projets P3 et P5 » n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 03 juin 2015,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04